Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau identification et du contrôle des mouvements des animaux** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : D.LIGER Tél. : 01.49.55.58.07 Fax : 01.49.55.81.16	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8219** **Date: 28 août 2007**

Date de mise en application : Immédiate.
Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N2007-8209 du 21/08/2007 : Echanges d'animaux vivants entre le Royaume-Uni, l'Irlande et la France suite à l'épisode de fièvre aphteuse au Royaume-Uni.
Date limite de réponse :
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public.

Objet : Modification des zones de restriction aux échanges d'animaux vivants ainsi que de leurs produits (embryons, semence, ovules) avec le Royaume-Uni.

Mots-clefs : Fièvre aphteuse, Echanges intracommunautaires, Bovins, Ovins, Royaume-Uni.

Résumé : La présente note de service a pour objectif de présenter les mesures d'assouplissement des restrictions aux échanges d'animaux vivants ainsi que de leurs produits avec le Royaume-Uni, suite à la décision de la Commission n 2007/588/CE en date du 24 août 2007.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires -DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs vétérinaires généraux chargés de mission d'inspection inter régionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - CGAAER - Directrice générale de l'établissement public « Les Haras Nationaux » - Directeur de « France Galop »

Références réglementaires :

- Décision 2007/588/CE de la Commission du 24 août 2007 modifiant la décision 2007/554/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni.
- Décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni et abrogeant la décision 2007/552/CE.

synthèse

La décision 2007/588/CE de la commission en date du 24 août 2007 assouplit les mesures de restriction aux échanges d'animaux vivants avec le Royaume-Uni prévues par la décision 2007/554/CE du 9 Août 2007. Seules les zones de protection et de surveillance du Surrey sont désormais concernées par les interdictions aux échanges.

Les échanges avec les autres régions du Royaume-Uni continuent toutefois d'être réalisés conformément à la directive 2007/554/CE : les animaux doivent être accompagnés d'un certificat intra-communautaire portant des mentions spécifiques à la fièvre aphteuse et les échanges font l'objet d'une information préalable des DDSV 3 jours avant leur réalisation.

Les échanges d'équidés avec toutes les régions du Royaume-Uni peuvent de nouveau être réalisés sans certificat intra-communautaire.

I/ Echanges d'animaux vivants et de leurs produits (semence, embryons, ovules) avec le Royaume-Uni : assouplissement des mesures.

Suite à la décision 2007/588/CE de la Commission en date du 24 août 2007, modifiant la décision 2007/554/CE du 9 août 2007 et notamment son annexe I et II, la zone du Royaume-Uni concernée par les interdictions aux échanges des animaux vivants et de leurs produits est restreinte aux seules zones de protection et de surveillance mises en place dans le Surrey.

Les échanges d'animaux vivants et de leurs produits (semence, embryons, ovules) peuvent donc reprendre avec toutes les régions de Grande-Bretagne, à l'exception des zones de protection et de surveillance mises en place dans le Surrey.

Les autres mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni précisées dans la décision 2007/554/CE du 9 août 2007 restent valables jusqu'au 15 septembre 2007, à l'exception des mesures particulières relatives aux échanges d'équidés et aux mesures de désinfection des roues en sortie du territoire qui sont abrogées pour l'ensemble du Royaume-Uni.

Par conséquent, les certificats sanitaires qui accompagnent les biongulés en provenance du Royaume-Uni ainsi que leurs produits (semence, ovules, embryons) doivent continuer à porter les mentions particulières relatives à la fièvre aphteuse prévues aux articles 1 et 6 de la décision 2007/554/CE de la Commission du 9 août 2007 jusqu'au 15 septembre 2007. Tous les échanges avec le Royaume-Uni doivent également être précédés d'une notification à la DDSV 3 jours avant la réalisation de l'échange.

II/ Levée des mesures de protection spécifiques aux échanges intracommunautaires d'équidés en provenance du Royaume-Uni

La décision 2007/588/CE du 24 août 2007 abroge l'article 12 de la décision 2007/554/CE du 9 août 2007 qui prévoit certaines mesures relatives aux échanges d'équidés avec le Royaume-Uni. L'obligation provisoire de disposer d'un certificat intra-communautaire sur lequel une mention spécifique à la fièvre aphteuse était apposée est donc levée.

Les échanges d'équidés enregistrés avec le Royaume-Uni peuvent désormais reprendre selon les termes de l'accord tri-partite de mai 2005 entre la France, le Royaume-Uni et l'Irlande, c'est à dire sans obligation de certificat intracommunautaire.

Aucun document autre que le passeport de l'animal n'est exigible lors des échanges d'équidés enregistrés en provenance ou à destination du Royaume-Uni.

La note de service DGAL/SDSPA/N2007-8209 du 21/08/2007 précisant certaines modalités d'échanges d'animaux vivants entre le Royaume-Uni, l'Irlande et la France suite à l'épisode de fièvre aphteuse au Royaume-Uni est abrogée.

La Directrice Générale Adjointe

Monique ELOIT